



**RÈGLEMENT 367-18-08 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 367-02**

VISANT À :

- PERMETTRE DANS LA ZONE RÉSIDENTIEL RU-5 L'USAGE COMMERCIAL RÉCRÉATIF, CULTUREL ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION ;

---

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

---

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** La « grille des usages et normes par zone », annexe 1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 367-02, est modifiée par l'ajout de l'usage commercial classe 1 groupe 1 dans la zone résidentiel RU-5 tel que figurant à l'annexe A du présent règlement.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 11 août 2018.

---

Jean-Philippe Martin,

Maire

---

Stéphanie Russell,

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 14 avril 2018  
Adoption 1<sup>er</sup> projet : Le 14 avril 2018  
Consultation publique : Le 14 juillet 2018  
Adoption 2<sup>e</sup> projet : Le 14 juillet 2018  
Demande référendum : Le 26 juillet 2018  
Enregistrement : Le 8 août 2018  
Référendum : N/A  
Adoption : Le 11 août 2018  
Certificat MRC : Le 1<sup>er</sup> octobre 2018



## ANNEXE 1 GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

<b>Usages autorisés par zone</b>	<b>RU-5</b>
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>	
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>	
Classe I groupes	1
Classe II groupes	
Classe III groupes	
Classe IV groupes	
Classe V groupes	
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>	
Classe I groupes	1
Classe II groupes	
Classe III groupes	
Classe IV groupes	
Classe V groupes	
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>	
Classe I groupes	
Classe II groupes	
Classe III groupes	
Classe IV groupes	
Classe V groupes	
<b>USAGES AGRICOLES</b>	
Classe I groupes	
Classe II groupes	
Classe III groupes	
<b>USAGES PUBLICS</b>	
Classe I groupes	
Classe II groupes	1
Classe III groupes	1
Classe IV groupes	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>	
Activités de pisciculture et d'étang de pêche	
Centres équestres et centres d'équitation	
École de dressage pour chevaux	
École d'équitation	
Cimetière	
Camps de chasse ou pêche	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>	
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	art. 126
	art. 131.2
	art. 131.5
	art. 131.7
	art. 131.8
	art. 131.9
Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103. Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.	